



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-144 du

23 NOV. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0148 relative au **projet de nouvelle voie communale situé à Vétheuil dans le département de Val d'Oise**, reçue complète le 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur la commune de Vétheuil, en la création d'une voie communale entre le chemin des Croiselles et la route départementale 913, d'une longueur d'environ 300 à 350 mètres, d'une largeur de 3,2 à 4 mètres et traversant une parcelle agricole en friche et un petit boisement en bordure de zone urbanisée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6d) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la voie, existante aujourd'hui en tant que voie de chantier, a pour objectif de desservir la future maison d'accueil pour personnes âgées et la crèche situées dans le centre du village ;

Considérant que la voirie nouvelle a une faible emprise, qu'elle accueillera un volume de trafic modeste, que la vitesse sera limitée à 30 km/h et le tonnage limité à 10 tonnes ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, le projet intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Vétheuil, qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2014-12093 daté du 13 octobre 2014 ;

Considérant que cet arrêté préfectoral stipule notamment que les excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 3 mètres sont interdites sauf avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, que la création de bassins de rétention non étanches et l'utilisation de produits

phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bordures de routes, etc.) sont interdites et que le projet devra se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) au titre des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet intercepte le périmètre d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 et qu'il est donc susceptible d'être soumis aux rubriques relatives aux zones humides de la réglementation susnommée ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pendant la phase de travaux pour éviter toute pollution de la ressource en eau souterraine, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage de Vétheuil ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances aux riverains telles que bruits, poussières, et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les risques technologiques et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de nouvelle voie communale situé à Vétheuil dans le département du Val d'Oise.**

Article 2

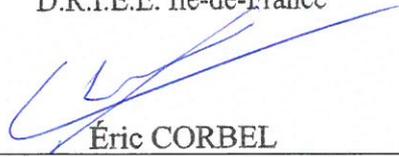
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).